



Productions ovines et caprines: règlementation bio

Table des matières

1. Les règles liées à l'élevage d'ovins et caprins en bio	3
1.1. La période de conversion d'une unité d'élevage.....	3
1.2. L'achat d'animaux.....	3
1.3. Le choix des races et souches.....	4
1.4. La reproduction	4
1.5. L'identification des animaux.....	5
1.6. L'aménagement de l'exploitation.....	5
1.7. L'alimentation.....	7
1.8. La santé.....	10
1.9. Le bien-être animal.....	13
1.10. La mixité bio et non bio ?.....	13
2. Quelques contacts utiles pour votre projet agricole	15
Biowallonie : www.biowallonie.com	15
Administrations – réglementation bio.....	15
Suivi des animaux	16

Le présent document est un outil de vulgarisation le plus complet possible, il se base sur les textes officiels européens et wallons.

- Les textes européens sont téléchargeables sur le site www.eur-lex.europa.eu
- Les textes wallons : sur wallex.wallonie.be <https://wallex.wallonie.be>
- Un guide de lecture de ces textes est en cours de rédaction par la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Service Public de Wallonie.

En cas de questions ou de doute, n'hésitez pas à contacter Biowallonie (nos coordonnées sont reprises à la fin du livret).

1. Les règles liées à l'élevage d'ovins et caprins en bio

1.1. La période de conversion d'une unité d'élevage

La **période de conversion** d'une unité d'élevage¹ débute lorsque vous **notifiez** votre activité en bio (voir notifier votre activité en bio : point 4 du livret certification et contrôle bio). A partir de ce moment, est une période transitoire de deux ans dont l'objectif est d'éliminer des sols et des animaux, un maximum des résidus de produits chimiques et autres substances interdites en bio. Après cette période de deux ans qui débute à la notification de l'Unité d'élevage, les animaux et leur descendance, les pâturages et/ou des terres utilisées pour l'alimentation des animaux présents au début de cette période de conversion seront bio.

L'utilisation d'aliments produits dans l'unité d'élevage (par exemple de fourrages de l'année précédant la conversion) peuvent être utilisés jusqu'à épuisement de votre stock. Par contre des aliments du commerce non certifiés bio restant en stock ne pourront plus être distribués aux animaux. Ceux-ci doivent être éliminés avant la notification bio.

Conversions individuelles des prairies

Lorsque vous souhaitez entrer en production bio une nouvelle prairie, il faudra 2 ans avant de pouvoir commercialiser l'herbe avec la référence à l'agriculture biologique. En revanche, les ovins/caprins peuvent consommer une partie d'aliments en conversion **produits sur la ferme** (voir point suivant « alimentation : utilisation d'aliments en conversion »).

Conversions individuelles des animaux

La constitution d'un cheptel ou le renouvellement du troupeau se fait à partir d'animaux biologiques mais en cas, d'indisponibilité, il est possible d'acheter certaines catégories d'ovins et caprins conventionnels : voir les **exceptions** dans le point « achat d'animaux » ci-dessous. Cependant, les produits (lait ou viande) issus de ceux-ci ne peuvent pas être commercialisés directement en bio.

Lorsque des agneaux ou brebis nullipares **non biologiques** ont été introduits dans l'exploitation bio, la période de conversion de ces ovins et caprins destinés à la production de viande ou de lait est de **6 mois**.

1.2. L'achat d'animaux

La constitution d'un cheptel ou le renouvellement du troupeau se fait à partir d'animaux biologiques, sauf **exception : en cas d'indisponibilité d'animaux biologiques**.

Attention : lors d'achat d'animaux non biologiques, il faut respecter les 6 mois de conversion individuelle des animaux (voir ci-dessus) et les restrictions reprises ci-dessous.

¹ **Unité d'élevage** : c'est l'ensemble des animaux, des pâturages et/ou des terres utilisées pour l'alimentation des animaux

La constitution du premier troupeau

En cas d'indisponibilité d'animaux biologiques, des agneaux ou chevreaux non biologiques âgés **de maximum 60 jours** peuvent être achetés à la condition qu'ils aient été **élevés selon les règles de la production biologique dès leur sevrage**. La période de conversion de ces animaux est de 6 mois.



L'accroissement ou le renouvellement du troupeau

En cas d'indisponibilité, des **femelles nullipares NON bio** peuvent être introduites dans un élevage bio pour l'accroissement ou le renouvellement du troupeau si l'augmentation du cheptel qu'elles représentent ne dépasse pas 20% du cheptel par an. Pour les unités comptant moins de 5 ovins ou caprins, le renouvellement est limité à un animal par an. Le pourcentage peut être porté à 40 % lors d'une extension importante, d'un changement de race ou de spécialisation (dérogation à demander à l'organisme de contrôle). Il peut également être porté à 40 % pour des races menacées d'abandon. Dans ce dernier cas, les animaux ne doivent pas nécessairement être nullipares (dérogation à demander à l'organisme de contrôle).

L'achat de reproducteurs

En cas d'indisponibilité d'animaux biologiques, des béliers ou boucs reproducteurs NON biologiques peuvent être achetés MAIS uniquement à des fins de reproduction.



1.3. Le choix des races et souches

Lors du choix d'animaux, il faut tenir compte de leur capacité à s'adapter aux conditions du milieu, de leur vitalité, de leur résistance aux maladies et de leur qualité maternelle (prise du colostrum, avoir assez de lait, etc.).

Par exemple, il est préférable d'éviter trop de génétique Swiffter car même si c'est une race très prolifique, elle n'a pas assez de lait pour nourrir tous ses agneaux.

Il faut également éviter les races qui favorisent les mises-bas difficiles nécessitant une césarienne.

Pour éviter les césariennes, il est préférable de choisir par exemple le mouton Texel français plutôt que le Texel culard.

1.4. La reproduction

La reproduction doit être basée sur la monte naturelle. L'insémination artificielle est autorisée mais pas le **clonage**, ni le **transfert d'embryon**.

NB : Il n'y a pas de centre d'insémination ovins en Région wallonne et c'est très peu fréquent en caprins.

Le fait d'avoir son propre bouc ou bélier permet de stimuler naturellement les chèvres ou brebis avant de les inséminer et il peut être utilisé pour étaler la période des saillies et donc des mises-bas.

Le **désaisonnement** de la production via l'utilisation d'hormones pour le contrôle de l'ovulation n'est pas autorisé.

Pour étaler la période de production d'agneaux par exemple, il est aussi possible d'avoir plusieurs troupeaux de races de précocité différente : par exemple un troupeau précoce de moutons Vendéen ou Hampshire, ... et des brebis tardives (ex. Texel français, ...) ou un troupeau d'une race qui peut être désaisonnée comme l'Île de France, la Romane. Voir aussi le dossier de l'itinéraires bio 22 téléchargeable sur www.biowallonie.be

1.5. L'identification des animaux

Chaque animal est identifié individuellement grâce aux boucles auriculaires durant sa vie et après, grâce aux **documents de transport**. Pour sa commercialisation dans le filière bio, l'animal doit être vendu avec une fiche officiel de transport fournie par l'organisme de contrôle bio qui le suit au cours des opérations de transport, d'abattage et de transformation ultérieure. Les éleveurs sont tenus de communiquer les numéros de troupeau (N° Sanitel) à leur organisme de contrôle bio qui demande l'accès au registre Sanitel du troupeau.



1.6. L'aménagement de l'exploitation

Le bâtiment

Les ovins et caprins peuvent être gardés en bâtiment mobile ou fixe pour peu que l'on respecte :

- ❑ L'accès aisé à l'alimentation et à la distribution d'eau (abreuvoirs et mangeoires en nombre suffisant) ;
- ❑ L'accès à une aire d'exercice (voir la superficie requise par animal (tableau 2)).

L'aménagement du bâtiment (dont l'isolation, le chauffage et la ventilation) doit garantir :

- ❑ Une circulation d'air, un niveau de poussière, une température, une humidité relative de l'air et une concentration en gaz à l'intérieur, qui respectent des limites non nuisibles pour les animaux ;
- ❑ Une aération et un éclairage naturel abondant ;
- ❑ Une surface lisse et non glissante en dur (terre battue, béton, ...) avec un maximum de 50% de grilles ou caillebotis ;
- ❑ Une aire de couchage propre et sèche sans caillebotis recouverte de litière (paille ou autre matériau naturel adapté et utilisable en agriculture bio).
- ❑ Une densité raisonnable : superficies minimales des bâtiments et aires d'exercice du tableau 2

La densité des animaux dans le bâtiment doit garantir aux animaux

- ❑ Leur bien-être,
- ❑ Leur confort optimal,
- ❑ Leur comportement naturel,

Tableau 1 : Densité : superficies minimales des bâtiments et aires d'exercice

À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)	À l'extérieur (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages)
1,5 m ² par mouton/ chèvre	2,5 m ² par mouton/ chèvre
0,35 m ² par agneau/ chevreau	0,5 m ² par agneau/ chevreau

Le parcours

Tous les animaux doivent pouvoir accéder à un parcours extérieur d'une taille suffisante (voir tableau 1) et les herbivores à un pâturage chaque fois que les conditions le permettent.

Lorsque les herbivores ont accès au pâturage pendant la période de pacage, et que les animaux sont en liberté dans les bâtiments, ils ne doivent pas obligatoirement avoir accès à des parcours en hiver.

La **transhumance** est autorisée mais l'alimentation lors de ces trajets ne doit pas dépasser 10% de la ration annuelle (voir partie alimentation).

Les parcours extérieurs peuvent être partiellement couverts avec un toit (maximum 50 % de la superficie de l'aire d'exercice extérieure accessible aux animaux).

La charge : nombre d'animaux/hectare

La charge totale de tous les animaux bio ne peut excéder **170 kilos d'azote par hectare (kg N/ha)** de surface agricole utile bio (SAU bio) (voir coefficient de conversion au tableau 3). Cette limite de 170 kg N/ha s'applique uniquement à toute utilisation de fumier, de fumier séché et de fientes de volailles déshydratée, de compost d'excréments d'animaux solides, y compris de fientes de volailles, de fumier composté et d'excréments d'animaux liquides mais elle ne s'applique pas pour les autres matières organiques (Par exemple, elle ne s'applique pas à un compost issu de 100% de déchets végétaux).

En pratique, le contrôleur va calculer, à un instant T (le jour du contrôle) le nombre d'UGB sur votre ferme sur base de votre inventaire. Si vous dépassez ou êtes trop proche des X UGB/ha (voir tableau 3), il va alors faire le contrôle sur le nombre moyen d'UGB de l'année sur base des données Sanitel.

En cas de dépassement, la charge doit être diminuée ou l'excédent d'effluent devra être épandu sur base d'un **contrat d'épandage*** sur des parcelles disponibles dans d'autres exploitations **biologiques uniquement**. Si l'éleveur dépasse encore le plafond, le catalogue des mesures s'applique.

Les **contrats de valorisation des effluents se font donc **exclusivement entre exploitation bio** et la **limite maximale de 170 kg N/ha** est calculée sur la base de l'ensemble des unités de production biologiques concernées par cette coopération.*

Tenir compte de la réglementation sur le stockage des engrais de ferme du Programme de Gestion Durable de l'Azote (PGDA), plus d'info auprès de <https://protecteau.be/fr>.

Tableau 2 : Charge selon le type d'animal (nombre de têtes/hectare)

Classe	Nombre max. d'animaux /ha (Équivalent à 170 kg N/ha/an)	Ha/animal (Pour respecter les 170 kg N/ha)
Ovins et caprins de moins d'un an	51,51	0.02
Ovins et caprins de plus d'un an	25,75	0.04

Exemple de superficie (SAU bio) requise pour respecter la charge maximum de 170 kg N/ha :

Prenons un élevage de 98 mères, 2 béliers et 120 petits :

- Pour les 98 mères : $98 \times 0.04 = 3,92$ ha
- Pour les 2 béliers : $2 \times 0.04 = 0.08$ ha
- Pour les 120 petits : $120 \times 0.02 = 2,4$ ha

Résultat : il faut une superficie (SAU totale minimum en bio de 6,4 ha pour l'épandage des effluents bio.

Le nettoyage des bâtiments et du matériel

Seul les produits repris au tableau 3 peuvent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments, installations et matériel d'élevage. Les rodenticides (à utiliser dans des pièges uniquement) et les produits énumérés au tableau de l'annexe I du règlement 2021/1165 peuvent être utilisés pour l'élimination des insectes et autres ravageurs.

Tableau 3 : Produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations d'élevage (notamment équipements et matériel) ²

Savon potassique et sodique	Peroxyde d'hydrogène	Formaldéhyde
Eau et vapeur	Essences naturelles de plantes : <i>uniquement l'huile de lin, de l'huile de lavande et de l'huile de menthe poivrée</i>	Produits de nettoyage et de désinfection des trayons et installations de traite
Lait de chaux		
Chaux	Acide citrique, peracétique,	
Chaux vive	formique, lactique, acétique	
Hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de Javel)	Alcool	

1.7. L'alimentation

Les aliments pour ovins et caprins doivent :

- ❑ Être issus de l'agriculture biologique (certifiés bio) ;
- ❑ Être exempts de substances pour stimuler la croissance ou la production (y compris les antibiotiques, les coccidiostatiques et autres auxiliaires artificiels de stimulation de la

²Les produits de nettoyage et de désinfection énumérés à l'annexe VII du règlement (CE) no 889/2008 peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 2025 pour le nettoyage et la désinfection des étangs, cages, réservoirs, bassins longs de type «raceway», bâtiments ou installations utilisés pour la production animale, sauf ceux de l'annexe IV, partie D, du règlement 2021 1165.

croissance); de même, l'utilisation d'hormones ou de substances analogues en vue de maîtriser la reproduction ou à d'autres fins (par exemple : induction ou synchronisation des chaleurs) est interdite ;

- ❑ Ne pas contenir d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et ou produits dérivés ;
- ❑ Être basés sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des prairies pendant les différentes périodes de l'année. Le zero-grazing étant interdit, Il faut au **minimum 1 hectare de pâture pour 6 UGB** ;

Le contrôleur va vérifier que ces prairies sont bien clôturées (ou que des clôtures mobiles sont à disposition), présence d'excréments d'animaux, présence d'abreuvoir,...

- ❑ Au moins 60 % de la matière sèche composant la ration journalière des herbivores **proviennent de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés**. En ce qui concerne les animaux élevés pour la production laitière, ce chiffre peut être ramené à 50 % pour une période maximale de trois mois en début de lactation.
- ❑ En dehors des périodes de transhumance, **au moins 60 % des aliments doivent provenir de l'unité de production elle-même** ou, si cela n'est pas possible, sont produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques situées dans la même **région***. À partir de janvier 2024 la part de l'alimentation provenant de l'exploitation ou de la région passe à **70%**.
 - ➔ Des modèles d'attestation « régionalité » sont disponibles pour vos fabricants d'aliments via votre organisme de contrôle bio !

*La zone géographique considérée comme région regroupe l'ensemble du territoire de la Belgique, l'ensemble du territoire du Grand-Duché du Luxembourg, en France, les Régions Haut de France, Normandie, Îles-de-France et Grand Est; en Allemagne, les Länder Nordrhein-Westfalen, Rheinland-Pfalz, Hessen, Saarland et Baden Württemberg ; et aux Pays-Bas, les régions Zuid-Nederland, West-Nederland et Oost-Nederland.

Alimentation des jeunes

Ils doivent être nourris au lait maternel de préférence à d'autres laits naturels, pendant une période minimale de 45 jours. Si le sevrage a lieu avant 45 jours, le jeune doit recevoir du lait frais ou en poudre déshydraté bio de la même espèce (voir d'une autre espèce même si ce n'est pas conseillé d'un point de vue zootechnique). **Attention**

que l'utilisation d'aliments d'allaitement de remplacement contenant des composants chimiques de synthèse ou des composants d'origine végétale est interdite pendant cette période. Les lactoreplaceurs NON bio sont interdits sauf pour des raisons médicales en cas de naissance gémellaire ou de triplés par exemple.



La responsabilité incombe à l'éleveur de contrôler si l'aliment est certifié bio (vérifier l'étiquette et/ou les documents de transport, bordereaux de livraison, facture, en plus de la validité du certificat bio du fournisseur). Chaque produit bio pré-emballé doit avoir sur son étiquette, le logo bio européen ainsi que le code de l'organisme de contrôle et l'indication sur l'origine des produits bio.

Alimentation issue de parcelles en conversion

Dans une certaine mesure (voir tableau 5), il vous est possible d'utiliser des aliments autoproduits sur vos terres en conversion (voir condition reprises au tableau 5). Par exemple, vous avez l'opportunité d'intégrer à la ration des animaux 20% de fourrages et de protéagineux de vos parcelles en première année de conversion calculé sur la matière sèche de la ration moyenne annuelle de vos animaux et l'ensemble des aliments produits sur les parcelles en C2 sont valorisable dans votre ferme.

En cas d'utilisation simultanée d'aliments en conversion (C2) et d'aliments provenant de parcelles en première année de conversion (C1), le pourcentage combiné total de ces aliments (C1+C2) ne doit pas dépasser 25%.

Tableau 4 : Règles d'utilisation d'aliments pour le bétail en conversion

Types d'aliment	Utilisation possible en bio?
Pâturages ou cultures de prairies permanentes, de parcelles à fourrage pérenne ou de protéagineux semés sous le régime de l'agriculture biologique dans les 12 premiers mois après la conversion ou déjà en place lors de la conversion (C1)	Max. 20% mais uniquement si l'aliment est produit sur la ferme (autoproduit) (pourcentages calculés par an en % de matière sèche des produits végétaux, (et à condition que ces parcelles en C1 n'aient pas déjà été cultivées en bio depuis 5 ans).
Aliment en conversion = Produit agricole récolté min. 12 mois après le début de la conversion de la terre (C2)	Max. 25% si extérieur à la ferme, 100% si autoproduit (pourcentages calculés par an en % de matière sèche des produits végétaux)
Total C1 et C2	Max. 25 % de la formule alimentaire en moyenne calculés sur la MS de la ration annuelle (uniquement matière végétale) (pourcentages calculés par an en % de matière sèche des produits végétaux)

Règles d'utilisation de matières premières non biologiques (conventionnelles)

Certaines exceptions listées ci-dessous autorisent de recourir dans des cas limités à un nombre restreint de matières premières conventionnelles.

□ Compléments alimentaires

Pour pouvoir couvrir les besoins nutritionnels de base des animaux, il est possible, sous certaines conditions précisées aux tableaux 5, 6 et 7, de recourir à certains minéraux, oligo-éléments et vitamines. Les enzymes et micro-organismes NON OGM sont également autorisés.

□ Epices, herbes aromatiques et mélasses

Les épices, fines herbes et mélasses non issues de l'agriculture biologique sont limitées à 1 % de la ration alimentaire d'une espèce, calculée chaque année en pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole ; seulement si elles **ne sont pas disponibles sous forme biologique et qu'elles sont produites ou préparées sans solvants chimiques**.

□ Produits provenant de la pêche durable

L'utilisation des produits provenant de la pêche durable (hydrolysats de poisson) sont autorisés à condition qu'ils soient préparés sans solvants chimiques et limités aux jeunes animaux avant la mise à l'herbe.

❑ Au cours des périodes de transhumance

Les animaux peuvent paître sur des terres non biologiques lorsqu'ils sont menés à pied d'une zone de pâturage à une autre. La quantité d'aliments non biologiques consommée au cours de cette période, sous forme d'herbe et d'autres végétaux que broutent les animaux, ne peut excéder 10 % de la ration alimentaire annuelle totale. Ce chiffre est calculé en pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole. **L'opérateur conserve des documents justificatifs attestant le recours à cette disposition.**

S'il utilise des substances alimentaires NON bio autorisées, comme les enzymes et micro-organismes pour améliorer l'ensilage, des vitamines, ..., l'éleveur doit demander une déclaration du fabricant qui garantit l'absence d'OGM ou il doit vérifier sur l'étiquette l'absence de la mention « contient des OGM » (et la conserver). La législation oblige d'indiquer cette mention sur les emballages de tous les produits alimentaires et aliments pour animaux qui contiennent plus de 0,9% d'OGM.

Tableau 5 : Matières premières d'origine minérale autorisées pour l'alimentation des animaux

Matières premières	
Dénomination	Conditions et limites spécifiques
Carbonate de calcium	
Coquilles marines calcaires	
Maërl	
Lithothamne	
Gluconate de calcium	
Oxyde de magnésium	
Sulfate de magnésium anhydre	
Chlorure de magnésium	
Carbonate de magnésium	
Phosphate dicalcique	
Phosphate monobicalcique	
Phosphate monocalcique	
Phosphate de calcium et de magnésium	
Phosphate de magnésium	
Phosphate monosodique	
Phosphate de calcium et de sodium	
Chlorure de sodium	
Bicarbonate de sodium	
Carbonate de sodium	
Sulfate de sodium	
Chlorure de potassium	

Tableau 6 : Vitamines autorisées en bio

Substance	Description, conditions d'utilisation
Vitamines et provitamines	Provenant de produits agricoles, si aucun dérivé de produits agricoles n'est disponible : Dans le cas de vitamines synthétiques, seules les vitamines A, D et E identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les ruminants, sous réserve de l'autorisation préalable des États membres, fondée sur l'évaluation de la possibilité pour les ruminants issus de l'élevage biologique d'obtenir les quantités nécessaires desdites vitamines au travers de leur ration alimentaire.

Tableau 7 : Oligo-éléments

	Substances		Substances
Fer	Carbonate de fer (II) (sidérite), Sulfate de fer (II) monohydraté, Sulfate de fer (II) heptahydraté, Chelate de fer (II) et d'hydrolysats de protéine *	Manganèse	Oxyde de manganèse (II), Sulfate manganoux monohydraté, Chelate de manganèse et d'hydrolysats de protéine*
Iode	Iodure de potassium, Iodate de calcium, anhydre, Granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre	Zinc	Oxyde de zinc, Sulfate de zinc heptahydraté, Sulfate de zinc monohydraté, Hydroxychlorure de zinc monohydraté (TBZC), Chelate de zinc et d'hydrolysats de protéine*
Cobalt	Acétate de cobalt (II) tétrahydraté, Carbonate de cobalt (II), Carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt (II) monohydraté, Granulés enrobés de carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt (II) monohydraté, Sulfate de cobalt (II) heptahydraté	Molybdène	Molybdate de sodium dihydraté
Cuivre	Dihydroxycarbonate de cuivre (II) monohydraté, Oxyde de cuivre (II), Sulfate de cuivre (II) pentahydraté, Trihydroxychlorure de dicuivre (TBCC), Chelate de cuivre (II) et d'hydrolysats de protéine*	Sélénium	Sélénite de sodium, Sélénite de sodium sous forme de granulés enrobés, Levure sélénisée <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060, NCYC R397, CNCM I-3399, NCYC R646, inactivée, NCYC R645, inactivée

* Conditions et limites spécifiques voir R2021/1165

1.8. La santé

Mesures préventives (Prophylaxie)

- ❑ Sélection des races et souches rustiques et résistantes ;
- ❑ Pratique de gestion des élevages, éviter les contaminations ;
- ❑ Haute qualité des aliments (adaptée aux cycles biologiques, âge, sexe, etc.) ;
- ❑ Densité adaptée ;
- ❑ Logement adapté offrant une bonne hygiène, etc.

Soins vétérinaires

- Il faut :

- ❑ Privilégier une conduite préventive plutôt que curative. L'approche préventive conduit à d'avantage d'observations, principalement de l'état de santé et corporel : état général, appétit, consistance des fèces, aspect de la laine et du poil, muqueuses des yeux.
- ❑ Privilégier les produits phytothérapiques, homéopathiques, ainsi que les produits minéraux, vitamines et oligo-éléments énumérés dans les tableaux 6, 7 et 8. Ceux-ci sont autorisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur l'espèce animale concernée et sur l'affection pour laquelle le traitement est prévu.
- ❑ Les traitements vétérinaires allopathiques chimiques (ex. vermifuges et antibiotiques) sont interdits en préventif et ces traitements sont limités en nombre en curatif. Ils doivent être validés par un vétérinaire (DAF, prescription, note signée par le vétérinaire dans le carnet d'élevage, ...). **En cas de recours à ces traitements, le délai d'attente légal est doublé et il est de minimum 48 heures avant la commercialisation.**
- ❑ Les vaccins immunologiques sont autorisés.

Lorsqu'en dépit des mesures préventives destinées à garantir la santé des animaux un animal vient à être malade ou blessé, il est traité immédiatement, si nécessaire dans des conditions d'isolement et dans des locaux adaptés.

Déclassement

En dehors des traitements légaux obligatoires (vaccinations, traitements antiparasitaires et plan d'éradication), il y a déclassement si l'animal :

- ❑ Est traité plus de trois fois sur 12 mois avec des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou antibiotiques si son cycle de vie productif est supérieur à un an (ex. brebis),
- ❑ Reçoit plus d'un traitement si son cycle de vie productif est inférieur à un an (ex. agneaux).

Gardez les justificatifs !

Pour ne pas traiter systématiquement, il est recommandé de réaliser des analyses coprologiques.

Les analyses d'excréments (examens coprologiques) sont recommandées aux moments suivants : 3-4 semaines après la mise à l'herbe, lors de l'achat des animaux et avant et après l'administration d'un vermifuge pour vérifier son efficacité.

L'Arsia peut par exemple réaliser des analyses coprologiques (083/ 23 05 15 - thierry.petitjean@arsia.be). De même, Natagriwal dispose d'un personnel vétérinaire (Caroline Vanvinckenroye – 04/366.40.09 ou c.vanvinckenroye@natagriwal.be) à disposition des éleveurs pour les aider à raisonner la lutte antiparasitaire.

1.9. Le bien-être animal

L'écornage des chèvres, la coupe de la queue des moutons et chèvre, n'est pas systématique et est à éviter : ces pratiques nécessitent d'avoir reçu l'autorisation de son organisme de contrôle et de justifier des raisons de sécurité, de santé, de bien-être et d'hygiène.

Lors de toutes ces opérations, la souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante à la réalisation des opérations. Ces dernières sont réalisées à l'âge le plus approprié de l'animal et par du personnel qualifié.

NB. Il existe des techniques de sélection qui permettent d'avoir un troupeau de chèvres sans corne (accouplement d'un bouc avec cornes avec des chèvres génétiquement sans cornes mais fertiles, 50% de la descendance sera sans cornes, etc.). (Source : Agridea dossier chèvres laitières bio 2010, page 22)

La castration physique des agneaux est autorisée pour assurer la qualité des produits mais elle doit être réalisée dans les meilleures conditions pour réduire la souffrance des animaux c'est-à-dire être pratiquée avec anesthésie et/ou analgésie.

1.10. La mixité bio et non bio ?

Peut-on avoir une partie de la ferme en bio et le reste en conventionnel ?

Au niveau des animaux ?

Oui mais uniquement si les animaux NON biologiques n'appartiennent pas à la même espèce que ceux qui sont en bio et s'ils sont élevés dans des unités dont les bâtiments et les parcelles sont clairement séparés des unités bio.

Par exemple : il est interdit d'avoir des ovins conventionnels (ex. Texel) et des ovins Roux ardennais en bio mais il est possible d'avoir des poulets conventionnels et des ovins bio.

PARCOURS ET MIXITÉ

Si l'exploitation comprend un(des) élevages NON bio avec un parcours d'une part et des prairies bio pour les ovins, aucune récolte de fourrage ou autre produit ne pourra être effectuée sur le parcours non bio.

Si la ferme comprend un élevage d'ovins bio et un élevage d'une autre espèce herbivore, comme les bovins, l'ensemble des prairies devront être en bio dans le cas contraire, aucune récolte de foin ne pourra être effectuée sur ces prairies. Dans ce cas, **aucun fourrage récolté (ballot, préfané, ensilage, ...) ne pourra être certifié bio.** Exception, pour les prairies permanentes, dans ce cas, prairies bio et non bio peuvent faire partie de la même ferme si l'agriculteur s'engage à passer l'ensemble des prairies en bio dans les 5 ans (inscription dans un plan de conversion d'une durée maximale de 5 ans)* mais toutes les prairies temporaires devront être bio.

Il est donc très compliqué d'avoir des herbivores bio et non bio sur la **même ferme même s'il s'agit d'espèces différentes.**

Si vous souhaitez avoir quelques ovins ou chèvres bio à côté d'un troupeau de bovins conventionnels sans passer l'ensemble des prairies en bio, les animaux bio devront être nourris exclusivement sur

les prairies bio (races ultra rustiques qui restent en pâture en hiver) et il faut justifier l'achat de fourrages bio pour compléter la ration en cas de besoin lors d'épisode de sécheresse, sol gelé, etc.

*Voir guide de lecture de la région wallonne

Aux niveaux des cultures

Oui, il est possible d'avoir des cultures en bio et d'autres en conventionnel **MAIS** uniquement **s'il s'agit d'espèces ou variétés qui peuvent être facilement distinguables à l'œil nu à tout moment** (même à la récolte). Donc, il n'est pas possible d'avoir du froment bio barbu et un froment non barbu conventionnel (pas distincts à la récolte) mais bien, de l'avoine noire bio et du froment conventionnel. Les assolements (bio et NON bio) doivent être validés par l'auditeur bio pour valider les différences visuelles.

Est-ce que des animaux non bio peuvent pâturer sur des terrains bio (intercultures, prairies et parcours)?

Oui MAIS exceptionnellement ET si les conditions suivantes sont remplies :

- ❑ Les animaux NON bio ne sont pas de la même espèce que les animaux bio de la ferme ;
- ❑ Les animaux biologiques et NON bio ne peuvent pas se trouver en même temps sur les pâturages concernés ;
- ❑ La présence d'animaux NON bio est limitée dans le temps : elle n'excède pas 2 mois **par an**, y compris sur les exploitations biologiques sans élevage. Un enregistrement de la présence d'animaux non biologiques sur des parcelles biologiques et, le cas échéant, d'animaux biologiques doit être tenu.
- ❑ Les animaux non bio doivent être élevés sur de terre d'une manière respectueuse de l'environnement, pour cela, le producteur accueillant vérifie que la ferme dont sont issus les animaux bénéficient³ soit de
 - L'éco-régime 145- maintien des prairies et réduction de la charge en bétail,
 - soit de la MAEC 317 autonomie fourragère (MB13),
 - soit de la MAEC 313 – prairie à haute valeur biologique (MC4),
 - soit de la MAEC 314- Prairie naturelle (MB2)

📁 L'opérateur doit conserver les documents justificatifs relatifs à cette situation.

³ CF guide de lecture, l'administration a listé les mesures du FEADER qui correspondent à des aides de soutien au développement rural par le FEADER visées au point 1.4.2.1 du règlement bio (UE) 2018/848

2. Quelques contacts utiles pour votre projet agricole

Biowallonie : www.biowallonie.com

CONSEILLERS TECHNIQUES : POLYCULTURE-ÉLEVAGE- OVINS ET CAPRINS

- ☐ Thibault Lavis : responsable :
 - thibault.lavis.boutsen@biowallonie.be
 - GSM : 0486/826.522

SoCoPro asbl /Assemblée bio du Collège des Producteurs

SECTEUR BIO

- ☐ Muriel Huybrechts - Coordination du Groupe de travail législation bio
 - Tél. 081/240 448
 - muriel.huybrechts@collegedesproducteurs.be
- ☐ Thomas Schmit
 - Tél. 081/24.04.49/ 048671.52.96
 - thomas.schmit@collegedesproducteurs.be

SECTEUR OVINS

- ☐ Benjamin Lefèvre
 - 0472 992 147
- ☐ Cyril Regibeau (Socopro et AWE)
 - cyril.regibeau@collegedesproducteurs.be
 - Tél. 081/24 04 46

SECTEUR OVINS ET CAPRINS

- ☐ Nicolas Marchal
 - nicolas.marchal@collegedesproducteurs.be
 - 081/240.441 ou 0477/641 985

Administrations – réglementation bio

Service Public de Wallonie

DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL - SECTEUR PRODUCTION BIOLOGIQUE

- ☐ Secteur production biologique
 - Tél. 081/64.96.09 ou ou 081/649 609
 - bio.dgo3@spw.wallonie.be

Suivi des animaux

Association wallonne de l'Élevage (AWÉ)

www.awenet.be

- ☐ Philippe Vandiest (Encadrement technique ovins-caprins)
 - 083/23 06 21
 - pvandiest@awenet.be

Arsia

www.arsia.be

- 083/23.05.15

Enregistrement Sanitrace

- sanitel.occ@arsia.be
- 080 / 64 04 44

SOIGNER

- admin.sante@arsia.be
- pathologie.generale@arsia.be

Association des Eleveurs Ovins et Caprins Wallons (AWEOC)

www.aweoc.be

- ☐ Tél. 083/ 23 40 95 ou 083/ 23 06 34



BIOWALLONIE